

Arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

NOR: MENE1227169A
Version consolidée au 12 décembre 2016

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 332-17, D. 332-9, D. 421-131, D. 421-134 et D. 421-135 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 8 juin 2012,
Arrête :

Article 1

Les élèves des classes de troisième des sections internationales de collège et de troisième des établissements franco-allemands peuvent, s'ils le souhaitent, se présenter à « l'option internationale » ou à « l'option franco-allemande » du diplôme national du brevet.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté du 30 novembre 2016 - art. 1

Le diplôme national du brevet " option internationale " ou " option franco-allemande " est délivré aux candidats des classes de troisième des sections internationales de collège et de troisième des établissements franco-allemands qui ont satisfait :

— aux conditions générales d'attribution du diplôme national du brevet fixées par l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;

— à deux épreuves orales, l'une dans la langue de la section ou l'allemand pour les établissements franco-allemands, l'autre dans la discipline non linguistique ; chacune des deux épreuves est notée sur 50 points.

Article 3

Les épreuves orales évaluent les capacités linguistiques du candidat conformément aux attendus des sections internationales et des établissements franco-allemands.
Pour la discipline non linguistique, la partie de son évaluation réservée à l'oral prend appui sur les contenus définis par les programmes spécifiques.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2013 du diplôme national du brevet.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 1 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 10 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 2 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 3 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 4 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 5 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 6 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 7 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 8 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 25 février 2000 - art. 9 (VT)

Article 6

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-M. Blanquer